

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse un Arrêt du Parlement de Besançon, du douze du présent mois.

Du 21 Janvier 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en son Parlement de Franche-Comté, le 12 du présent mois, par lequel cette Cour, après s'être fait rapporter deux Protestations des 5 & 6 du pré-

ſent mois, remiſes chez un Notaire, l'une par neuf Membres de l'Ordre du Clergé, l'autre par vingt-deux Membres de l'Ordre de la Nobleſſe, en auroit ſupprimé les Actes de dépôt, ſans avoir aucun égard aux juſtes & louables ſentimens dont elles préſentoient l'honorable expreſſion, Sa Majeſté a jugé qu'Elle ne pouvoit laiſſer ſubſiſter un Arrêt, dont les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, qui ont ſigné ces Déclarations, auroient un juſte droit de ſe plaindre. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêt rendu le 12 de ce mois au Parlement de Franche-Comté : déclarant Sa Majeſté qu'Elle honore de ſon approbation ſpéciale, les motifs d'amour, d'obéiſſance & de zèle qui ont dicté ces Déclarations. Et pour donner aux Membres des deux Ordres qui les ont ſouſcrites, une marque autentique de ſa ſatisfaction, veut Sa Majeſté que le contenu auxdites Déclarations ſoit annexé au préſent Arrêt, & qu'il ſoit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, CHASTENET DE PUISEGUR.

ACTE de plusieurs de MM. les Membres de la Chambre du Clergé des Etats de Franche-Comté, en réclamation contre le dernier Arrêté de ladite Chambre.

ILS ont cru qu'il étoit de leur devoir, quel que fût leur respect pour la pluralité, d'en témoigner un plus grand pour l'autorité du Roi & pour l'opinion publique : en conséquence, ils ont protesté contre la Délibération de la Chambre, & ont demandé que leurs protestations fussent consignées dans ses Registres.

Cette demande leur ayant été refusée, ceux-ci persistant à croire qu'ils ne peuvent en conscience ne pas laisser des traces de leur opposition, craignant l'éclat que feroit une signification de ladite opposition par Huissier à la Chambre, se sont déterminés à l'adresser aux Trois Chambres, pour qu'il n'y eût personne aux Etats qui ignorât leur façon de penser, & qu'elle fût ensuite connue dans toutes les parties de la Province.

Ils déclarent donc que leur zèle est sans bornes pour la gloire & la prospérité du Royaume.

Qu'ils ſont très - attachés à la conſtitution Françoiſe, mais qu'ils ſont très-convaincus que le Gouvernement, loin de vouloir y donner atteinte, ne s'occupe que de lui donner plus d'énergie ; qu'elle brillera d'un auſſi grand éclat quand les Repréſentans du Tiers-Etat y ſeront en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres, que s'ils y étoient en moindre nombre.

Qu'ils penſent que, quand même le Tiers-Etat auroit l'égalité des ſuffrages (ce qui n'eſt pas dit dans le Réſultat du Conſeil), la conſtitution Françoiſe ne ſeroit pas plus altérée qu'elle le fut lorſque Philippe-le-Bel l'admit, pour la première fois, aux Etats.

Qu'ils ſont également décidés à faire au Roi & à la Nation tous les ſacrifices néceſſaires pour acquitter la dette de l'Etat & pour ſoulager les peuples ; & qu'ils renoncent de grand cœur à tous privilèges qui pourroient rendre leurs contributions moins fortes proportionnellement que celles des autres Sujets de Sa Majeſté.

Qu'en conſéquence, loin de proteſter d'avance contre toutes Délibérations qu'on pourroit prendre dans les Etats-Généraux futurs, & convoqués dans la forme annoncée par le Réſultat du Conſeil d'Etat du Roi, ils y adhèrent dès aujourd'hui, & qu'ils ſe conforment en cela au

vœu de la Nation, qui ſera toujours le leur.

Ils penſent auſſi que la Chambre actuelle du Clergé n'a ni droit ni qualité pour émettre les proteſtations contre leſquelles ils réclament; qu'elle n'a d'autre pouvoir, en ce moment, que celui de donner un plan d'organiſation pour les Etats futurs de la Province.

Ils penſent que nombre de ſes Membres étant abſens, & ne s'étant retirés que parce qu'ils imaginoient que leur miſſion étoit à-peu-près remplie, ce ſeroit leur manquer que de prendre, en leur abſence & en leur nom, une Délibération plus intéreſſante ſans doute qu'aucune de celles qui ont été priſes pendant qu'ils y avoient ſéance; que la Chambre même ayant penſé qu'elle ne repréſentoit pas ſuffiſamment le Clergé de la Province, puiſque, dans ſon plan d'organiſation, elle y appelle des Députés, des Curés, des Religieux, &c. elle ſemble dès-lors avoir reconnu ſon incompétence pour traiter des objets auſſi intéreſſans que ceux en queſtion.

Les ſouſſignés perſiſtent donc dans leurs proteſtations, & ils déclarent aux trois Chambres, qu'ils ſe réſervent la liberté d'en faire l'uſage qu'ils croiront convenir. A Beſançon, le 5 Janvier 1789.

Signé, Seguin, *Chanoine Député du Chapitre Métropolitain de Beſançon*; Gaillande, *Prieur de Co-*

lonne; Bourgon, *Chanoine Député du Chapitre de Viller-Seyssel*; Marmet, *Doyen du* Chapitre *de Saint Michel de Salins*, & *Député aux Etats*; *le Prieur* Poinsot, *Chanoine & Député du Chapitre de Ray*; Domet de Monz, *Doyen & Député de l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame-d'Arbois*; Millot, *Chanoine Député du Chapitre de la Magdeleine de Besançon*; Lompré, *Chanoine Député du Chapitre de Chauplitte*; Huchez, *Prieur de Saint Louis & Chanoine à Gray*.

ACTE *de plusieurs de MM. les Membres de la Chambre de la Noblesse des Etats de Franche-Comté, en réclamation contre le dernier Arrêté de ladite Chambre.*

L'OBÉISSANCE aux ordres du Prince, est un devoir auquel tout François est assujetti, quand il ne lui prescrit rien qui soit contraire aux Loix. Le Résultat du Conseil, contre lequel la Chambre proteste aujourd'hui, est l'acte le plus favorable aux droits de la Nation, qui soit jamais émané de la justice du Souverain. Il y reconnoît que l'ancienne Constitution autorise les trois Ordres à délibérer & voter séparément; que l'intention de Sa Majesté est seulement de mettre les Etats-Généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre for-

me de délibération ; que l'ancienne délibération par Ordre ne peut être changée que par le concours des trois Ordres. Le Roi reconnoît les droits de la Nation, & la convoque pour qu'elle discute ses intérêts.

C'est dans ce moment qu'une partie de la Noblesse de Franche-Comté s'oppose à ses vues d'équité, en refusant de paroître ou de prendre part aux Etats-Généraux, & en cherchant à lier les Membres de cette Chambre par les protestations. Quel en peut être le motif? Nous n'en voyons point d'autre qu'une convocation plus complette du Tiers-Etat, dont la Province même a donné l'exemple, en regardant aussi comme indifférent le nombre des Représentans respectifs de chaque Ordre. Nous ne pouvons ni ne devons pas davantage nous opposer à la convocation par Bailliage, qui tient à la Constitution du Royaume, & qui a été adoptée lorsque cette Province fut appellée aux Etats de Tours. Enfin, nous avons cru qu'il étoit du devoir de tout François d'adhérer à la Constitution que jugeront à-propos de se donner les Représentans de la Nation assemblés en Etats-Généraux.

Forcés par nos Principes, mais avec douleur, nous déclarons hautement que nous n'entendons adhérer en rien à ladite protestation, réclamant

contre la violence injuſte qui ſeroit faite à nos opinions, & qui les entraîneroit dans le vœu illégalement exprimé par une pluralité incompétente pour ſtatuer ſur les intérêts de la Nation entière. Déclarons, de plus, que le préſent acte dicté par ſa néceſſité & par notre zèle pour le bien public, ſera remis à MM. les Commiſſaires du Roi, aux Chambres du Clergé & du Tiers; que copie en ſera dépoſée chez un Notaire, pour recevoir l'adhéſion de ceux de notre Ordre qui adopteront notre ſentiment.

Fait en la Chambre de la Nobleſſe, le ſix Janvier mil ſept cens quatre-vingt-neuf.

Signé, *le Prince de Saint Mauris, le Vicomte de Toulongeon, d'Arçon, Baron de Raclet de Mercey, Monciel, Leſſay Marnézia, Comte de Potier, Comte de Reculot, le Baron de Fraguier, le Marquis de Château-Renaud, le Chevalier d'Autume, le Marquis de Froiſſard de Berſaillin, le Comte de Raincourt, le Baron de Glâne, le Vicomte de Sagey, le Marquis de Vaulchier du Deſchaux, le Baron de Monjuſtin, le Chevalier de Treſtondans, de Chaillot, le Vicomte de Romanet, le Marquis de Toulongeon, de Grammont.*

Contrôlé, &c. *Signé*, LEFEBVRE.

Pour copie, conforme à l'original dépoſé le 6 Janvier 1789, en l'Etude de Me. Laude, Conſeiller du Roi, Notaire à Beſançon.